

LES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS DE L'HOMME



Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion de la responsabilité et du respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Les femmes qui agissent pour promouvoir ou protéger les droits de l'homme et tous les individus qui défendent les droits des femmes ou qui travaillent pour l'égalité des sexes - collectivement connu sous le nom de "femmes défenseures des droits de l'homme" (FDDH)¹ – sont fréquemment la cible de harcèlement et de violence. Les défenseurs qui travaillent sur la santé reproductive et sexuelle et les droits courent un grand risque dans beaucoup de pays. Ces défenseurs peuvent être des représentants de la société civile, des activistes populaires, des avocats, des journalistes, des parlementaires, des acteurs judiciaires et des prestataires de services qui viennent souvent en aide pour assurer à ce que les femmes puissent exercer leurs droits.

Les organes internationaux ont exprimé leur préoccupation quant aux restrictions sur la liberté d'opinion et d'expression des défenseurs, leur liberté de mouvement, de rassemblement et d'association, ainsi que leur capacité à trouver des financements pour leur travail. Les restrictions peuvent comprendre l'interdiction de dissémination d'information, la limitation des activités de plaidoyer et des obstacles pour inscrire des organisations dans des pays où elle est exigée. En outre, quand ils défendent les droits d'individus dont le comportement est criminalisé (par exemple, les personnes LGBTI, les travailleurs du sexe, les drogués, les personnes vivant avec le HIV, ou autres), ils courent davantage de risques.

La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme² réaffirme les droits qui sont essentiels pour les FDDHs, comprenant, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de rassemblement, le droit d'accéder à des sources de financement et le droit de développer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme. Les défenseurs ont aussi le droit de se plaindre des politiques relatives aux droits de l'homme, de voir ces plaintes étudiées et de bénéficier d'un recours effectif. La Déclaration "ne crée pas de droits nouveaux, mais présente plutôt les droits existants de manière à faciliter leur application au rôle et à la situation concrets des défenseurs des droits de l'homme."³

Comme tous les défenseurs de droits de l'homme, les FDDHs peuvent devenir la cible d'agents de l'Etat et d'acteurs non gouvernementaux. Ils affrontent les mêmes risques que les défenseurs de droits de l'homme. Cependant les FDDHs peuvent faire l'objet de menaces et de violence spécifiques au sexe, comme le viol et la violence sexuelle. Ces formes de violence provoquent non seulement de profondes souffrances physiques et psychologiques, mais elles peuvent avoir pour conséquence la stigmatisation et la discrimination par la société. Les attaques contre les FDDHs se focalisent souvent sur leur réputation et/ou leur sexualité comme étant non conforme aux stéréotypes dominants de comportement féminin ou masculin approprié. En conséquence, les FDDHs peuvent se retrouver isolés et frappés d'ostracisme par leurs communautés.

Les FDDHs peuvent aussi faire face à des risques supplémentaires au sein de leurs propres familles et de leurs communautés. Ainsi, par exemple, ils peuvent être la cible d'extrémisme religieux ou accusés de promouvoir des valeurs étrangères. De plus, les FDDHs font face aux réalités des stéréotypes de genre dominants, ce qui signifie qu'ils peuvent être facilement être visés en participant à des actions publiques de masse parce qu'un tel rôle n'est pas conforme à la perception de la place "appropriée" de la femme ou de l'homme dans la société. En situation de conflit, ces menaces et ces risques sont souvent exacerbés.

Les défis spécifiques et violations auxquels les FDDHs font face appellent des mesures et des programmes de protection spécifiques au genre. Comme l'a expliqué le Rapporteur Spécial à propos de la situation des défenseurs de droits de l'homme, ces défis :

"ne peuvent être isolés des facteurs politiques, sociaux, économiques, environnementaux et autres facteurs systémiques qui produisent et reproduisent les conflits, les déplacements, les inégalités, les violences ainsi que les comportements et pratiques patriarcales qui sont à l'origine de ces problèmes. La sécurité de ces personnes est intrinsèquement liée à la sécurité de la collectivité dans laquelle elles vivent et ne peut être pleinement garantie que dans le cadre d'une approche globale visant notamment à promouvoir la démocratie, la lutte contre l'impunité et la réduction des inégalités économiques ainsi qu'à lutter en faveur de la justice sociale et environnementale, notamment."⁴

LES FEMMES DEFENSEURES DE DROITS DES L'HOMME SONT A LA FOIS DES FEMMES-DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES DEFENSEURS DES DROITS SPECIFIQUES A LA FEMME ET AUX QUESTIONS DE GENRE



"LES DEFENSEURS QUI TRAVAILLENT SUR LES DROITS SEXUELS ET DE REPRODUCTION FONT FACE A DES RISQUES QUI COMPRENNENT LE HARCELEMENT, LA DISCRIMINATION, LA STIGMATISATION, LA CRIMINALISATION ET LA VIOLENCE PHYSIQUE. DANS CERTAINS PAYS LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE, EN RAISON DE LEUR TRAVAIL, SONT REGULIEREMENT CIBLES ET SOUFFRENT DE HARCELEMENT, D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE PHYSIQUE."



LES DEFENSEURS TRAVAILLANT SUR L'EGALITE POUR LES PERSONNES LGBT SONT CIBLES POUR LEUR TRAVAIL, HARCELES, ET PARFOIS ASSASSINES

Source: Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

COMMUNICATIONS CONCERNANT
 LES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS
 DE L'HOMME ENVOYÉES PAR LE
 RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA SITUATION
 DES DEFENSEURS DES DROITS DE
 L'HOMME ENTRE 2004 ET 2014*



ANNEE	NOMBRE TOTAL DE COMMUNICATIONS DE DDH	NOMBRE TOTAL DE COMMUNICATIONS DE WHRD	% TOTAL DE WHRD
2004	315	93	29.5
2005	315	95	30.2
2006	370	144	38.9
2007	372	110	29.6
2008	489	179	36.6
2009	270	113	41.9
2010	237	76	32.1
2011	238	74	31.1
2012	252	86	34.1
2013	237	77	32.5
2014	233	73	31.3
TOTAL	3328	1120	33.7

Source: Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme *les données comprennent seulement des cas de défenseurs femmes

PROBLEMES CLES

1 LES TENDANCES QUI LIMITENT LES DROITS DES FEMMES DÉFENSEURES DE DROITS DE L'HOMME

Malgré la reconnaissance dans le droit international, les organes des droits de l'homme ont fait état de leur préoccupation par rapport aux restrictions des droits des défenseurs travaillant sur les droits relatifs à la santé sexuelle et reproductive.

Selon le Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, "le refus d'inscription à des associations de droits de l'homme et des ONG est la mesure la plus extrême pour un gouvernement de restreindre le droit à la liberté d'association, particulièrement dans les cas où les activités menées dans le cadre d'entités non inscrites sont frappées de sanctions criminelles."⁵ Le Rapporteur Spécial a souligné les menaces à l'endroit de ces défenseurs à leurs lieux de travail, notamment des descentes de police et la confiscation d'ordinateurs et de documents. "Quand les fichiers contiennent des informations sur l'orientation sexuelle et la prévention du VIH, y compris l'utilisation de préservatif, le personnel et les volontaires de groupes LGBT sont parfois arrêtés ou harcelés."⁶

En ce qui concerne les restrictions de liberté d'expression, des Procédures spéciales de l'ONU ont déclaré que de nombreuses restrictions, interdictions de dissémination d'informations et des restrictions de plaider légitime sont souvent perpétrées sous le prétexte de

"menaces présumées à la santé publique, la moralité ou la sécurité de l'État." Ces restrictions "peuvent avoir un impact délétère sur les efforts de santé publique, et sur la transmission du virus HIV."⁷

LES ETATS SOUVENT INVOQUENT "LA MORALITE PUBLIQUE" POUR JUSTIFIER LES RESTRICTIONS DE DROITS A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET D'EXPRESSION.

Le Pacte International sur les droits civils et politiques stipule que ces droits peuvent être limités seulement lorsque de telles restrictions sont prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique et poursuivent un but légitime. Ainsi, bien que les Etats puissent restreindre ces droits dans certaines circonstances, ils doivent s'assurer que ces restrictions ne soient **pas arbitraires ou discriminatoires et ne compromettent pas la jouissance des droits reconnus par le droit international.**⁸

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression inclut le droit de tout un chacun de "rechercher, de répandre et de recevoir des informations" de toute sorte.⁹

Le Comité des droits de l'homme a expliqué qu'elle pourrait aussi protéger

des expressions considérées comme offensives par d'autres.¹⁰ La liberté d'expression est cruciale au travail de défenseurs parce qu'elle protège "les fonctions de contrôle et de plaider des défenseurs en reconnaissant leur droit d'obtenir et de disséminer des informations pertinentes pour la jouissance des droits de l'homme."¹¹

La liberté d'association est tout aussi importante pour les défenseurs parce qu'elle implique "le droit des individus à interagir et à s'organiser en groupe pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre des intérêts communs."¹²

Le Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme a souligné que la promotion et la protection des droits de l'homme est un objectif légitime pour une association. Ceci est aussi reconnu par la Déclaration sur des défenseurs de droits de l'homme, qui établit le droit de tout un chacun, "individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir et lutter pour la protection et l'accomplissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international."¹³



Les défenseurs de droits de l'homme sont aussi la cible de harcèlement juridique et de criminalisation.

Le Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes sur la tendance de harcèlement juridique contre des défenseurs travaillant sur les droits de santé reproductive et sexuelle par rapport aux lois qui régissent la morale publique. L'article 11 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme reconnaît le droit de chacun "à l'exercice légal de son occupation ou sa profession."¹⁴ Malgré cette reconnaissance, la tendance est de criminaliser le travail des défenseurs, allant jusqu'à fournir des fausses accusations contre eux.

Les femmes défenseuses des droits de l'homme font l'objet de stigmatisation.¹⁵

Bien que les droits de l'homme liés à la sexualité et la santé reproductive et sexuelle aient été largement reconnus en vertu du droit international, les FDDHs travaillant dans ces droits continuent d'être victimes d'attaques dans beaucoup de parties du monde. Par exemple, les FDDHs travaillant sur la prévention du VIH ou l'accès des femmes aux services d'avortement médicalisé sont souvent visés par les groupes qui s'opposent à ces droits.¹⁶ Le Rapporteur Spécial a noté le rôle des médias dans ces types d'attaques, mettant en évidence "les représentations stéréotypées et les insultes utilisées contre les FDDHs travaillant sur des problèmes comme le viol, la violence domestique et la mutilation génitale féminine."¹⁷ Selon le Rapporteur Spécial, une telle stigmatisation est souvent une façon de légitimer les attaques contre eux.¹⁸

2 CERTAINS GROUPES DE DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME COURENT DES RISQUES PARTICULIERS

Les femmes défenseuses des droits de l'homme travaillant sur les droits et la santé sexuelle et reproductive courent plus de risques d'être la cible de certaines formes de violence.

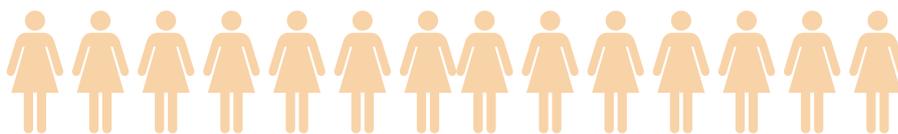
Le Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme a souligné que le travail des FDDHs est souvent perçu "comme une contestation des réalités 'traditionnelles' de la famille qui peuvent servir à normaliser et à perpétuer les formes de violence et d'oppression faites aux femmes. Ceci, dans certains contextes, peut mener à l'hostilité ou le manque de soutien de la part de la population générale, ainsi que des autorités,"¹⁹ et de leurs propres familles et communautés. C'est le cas de défenseurs de la femme qui font campagne contre les mutilations²⁰ génitales féminines ou qui travaillent sur l'interdiction de l'avortement thérapeutique.²¹

Les professionnels de la santé qui soutiennent les droits de la santé reproductive et sexuelle sont considérés comme un groupe de défenseurs à part entière.

Du fait que ces professionnels fournissent des services de santé sexuelle et de reproduction ils "garantissent aux femmes la possibilité de jouir de leurs droits à la reproduction."²² Selon le Rapporteur Spécial, ces professionnels sont souvent ciblés du fait de leur travail et ils font l'objet de harcèlement, d'intimidation et de violence physique dans beaucoup de pays. Dans certains cas, les attaques contre les professionnels de la santé perpétrées par des agents étrangers à l'Etat ont eu pour résultat des assassinats et des attentats à la vie.²³

LES MECHANISMES DE DROITS DE L'HOMME ONT RECONNU L'IMPORTANCE DE RECONNAITRE ET DE RENDRE VISIBLE LE TRAVAIL DES WHRDS COMME ETANT UNE FORME DE PROTECTION. DANS UNE RESOLUTION RECENTE, L'ASSEMBLEE GENERALE A EXHORTE

*"les Etats à reconnaître publiquement le rôle important et légitime des femmes défenseuses des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'Etat de droit et du développement comme une composante essentielle dans l'assurance de leur protection, y compris la condamnation publique de la violence et de la discrimination des femmes défenseuses des droits de l'homme."*²⁴



"LE RAPPORTEUR SPECIAL REGRETTE QUE, DANS BEAUCOUP DE PAYS, IL N'Y AIT PAS DE MECANISMES SPECIFIQUES MIS EN PLACE POUR PROTEGER LES FEMMES DEFENSEURES ET CEUX QUI TRAVAILLENT SUR LES QUESTIONS DE DROITS ET DE GENRE. DANS LES PAYS OU CE GENRE DE MECANISMES EXISTENT, ILS SONT SOUVENT FREINES PAR UN MANQUE DE SENSIBILITE AU GENRE, DE MISE EN OEUVRE OU DE VOLONTE POLITIQUE. LE RAPPORTEUR SPECIAL A L'INTIME CONVICTION QUE "LES FEMMES DEFENSEURES ONT BESOIN D'UNE PROTECTION SPECIFIQUE, RENFORCEE ET DES EFFORTS CIBLES ET DELIBERES AFIN DE FAIRE DU MILIEU DANS LEQUEL ILS OPERENT UN ENVIRONNEMENT PLUS SUR, PLUS PROPICE ET FAVORABLE."²⁵



LES ETATS ONT L'OBLIGATION DE RESPECTER, DE PROTEGER ET DE METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES FEMMES DEFENSEURES DES DROITS DE L'HOMME

RESPECTER Les Etats devraient s'abstenir de stigmatiser les FDDHs. "L'accusation commune faite à ceux qui travaillent avec les droits des femmes, les questions de genre, et les droits des LGBT, est l'affirmation que ces défenseurs sont quelque part en train d'essayer d'importer des valeurs "étrangères" ou "occidentales" qui sont en contradiction avec la culture nationale ou régionale. On estime que les agents ou représentants de l'Etat sont souvent responsables de cette stigmatisation."²⁶ La reconnaissance publique de la légitimité du travail des FDDHs est le premier pas vers la prévention et la réduction des attaques contre eux.

PROTEGER Dans certains Etats, les défenseurs des droits de l'homme sont sujets à des campagnes de dénigrement par les médias et autres acteurs non gouvernementaux. Par exemple, les FDDHs travaillant dans la santé reproductive et sexuelle et les droits relatifs à celle-ci peuvent faire l'objet de menaces et de campagnes de dénigrement par des groupes qui s'opposent à ces droits. L'obligation de protection requiert des Etats d'être pleinement diligents dans la prévention, la sanction et le redressement des torts causés par des individus privés.²⁷

METTRE EN ŒUVRE Les Etats devraient fournir un environnement propice aux FDDHs pour qu'ils puissent faire leur travail. En consultation avec les défenseurs, les autorités étatiques devraient établir des mécanismes de protection efficaces et sensibles au genre pour faciliter leur travail, promouvoir des projets pour améliorer et développer davantage la documentation de cas de violence contre les FDDHs, et augmenter les ressources matérielles pour leur protection immédiate afin de garantir leur sécurité physique et psychologique de manière effective.



NOTES

- 1 Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/HRC/16/44 (2010), par. 30.
- 2 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1999).
- 3 Droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, Fiche d'information n° 29, p. 19.
- 4 A/HRC/16/44, par. 103.
- 5 A/64/226 (2009), par. 67.
- 6 Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, A/HRC/19/41 (2011), par. 63.
- 7 Ibid., Par. 65.
- 8 Comité des droits de l'homme, Observation générale 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, par. 26 ; Observation générale 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 8.
- 9 Comité des droits de l'homme, Observation générale 34, par. 11.
- 10 Ibid.
- 11 Représentant spécial du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme, A/58/380 (2003), par. 14.
- 12 Représentant spécial du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme, A/59/401 (2004), par. 46.
- 13 Article 1.
- 14 Article 11.
- 15 Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/HRC/16/44 (2010), par. 85.
- 16 Centre pour les droits reproductifs, Human Rights Watch, Comité Amérique latine et Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM), Défenseurs des droits de la santé sexuelle et reproductive : un document d'information à la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, disponible à <http://reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/CRR-HRW-CLADEM-BriefingPaper-SRHRD.pdf>.
- 17 A/65/223 (2010), par. 19.
- 18 Ibid., par. 17.
- 19 Ibid., par. 23.
- 20 A/HRC/16/44/Add.1 (2010), paragraphes. 852-858.
- 21 A/HRC/16/44/Add.3 (2010), paragraphes. 580, 581, 582, 587, 589, 590.
- 22 A/HRC/16/44, par. 45.
- 23 Ibid.
- 24 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 68/181 (2014), par. 7.
- 25 Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A / HRC / 25 / 55 (2013), par. 100.
- 26 A/HRC/16/44 (2010), par. 85.
- 27 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004), sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 8.